

***DECRET N° 2014-563/PRES du 03 juillet 2014 promulguant la loi n° 022-2014/AN du 27 mai 2014 portant prévention et répression de la torture et des pratiques assimilées.
JO N°36 DU 04 SEPTEMBRE 2014***

LE PRESIDENT DU FASO,

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution ;

VU la lettre n°2014-032/AN/PRES/SG/DGSL/DSC du 18 juin 2014 du Président de l'Assemblée Nationale transmettant pour promulgation la loi n° 022-2014/AN du 27 mai 2014 portant prévention et répression de la torture et des pratiques assimilées;

DECRETE

ARTICLE 1 : Est promulguée la loi n° 022-2014/AN du 27 mai 2014 portant prévention et répression de la torture et des pratiques assimilées.

-

ARTICLE 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 03 juillet 2014

Blaise COMPAORE

LOI N° 022-2014/AN

PORTANT PREVENTION ET REPRESSION DE LA TORTURE ET DES PRATIQUES ASSIMILEES

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la résolution n°001-2012/AN du 28 décembre 2012, portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 27 mai 2014

et adopté la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : La présente loi a pour objet de prévenir et de réprimer les actes de torture et des pratiques assimilées au Burkina Faso.

Article 2 : Au sens de la présente loi, on entend par :

agent de l'Etat : l'une des personnes suivantes, qu'elle exerce ses pouvoirs au Burkina Faso ou à l'étranger :

- un fonctionnaire ou toute autre personne chargée d'une mission de service public ;

- un membre des forces de sécurité ou de défense ;

- toute personne investie d'un mandat public ou électif.

lieu de détention : tout lieu immobile ou mobile où se trouvent ou pourraient se trouver des personnes privées de liberté sur l'ordre d'une autorité publique ou à son instigation, ou avec son consentement exprès ou tacite. Il s'agit, notamment des :

- postes de police et des unités de gendarmerie ;

- centres de détention préventive ;

- prisons pour condamnés ;

- centres de détention pour enfants ;

- postes de police aux frontières et dans les zones de transit dans les régions frontalières, les ports et les aéroports ;

- unités de gendarmerie dans les aéroports ;

- établissements psychiatriques ;

- services de sécurité et de renseignements ;

- lieux d'exécution des sanctions disciplinaires des forces de défense et de sécurité et de tous autres lieux ou

moyens de transports où des personnes pourraient être privées de liberté.

pratiques assimilées à la torture : les actes ou omissions constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui ne sont pas des actes de torture au sens du 5^e tiret du présent article mais qui sont commis par un agent de l'Etat ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite, notamment l'arrestation et la détention arbitraires ;

privation de liberté : toute forme de détention, d'emprisonnement ou de placement d'une personne dans un établissement public ou privé de surveillance ou moyens de transport dont elle n'est autorisée à en sortir ou descendre de son gré, ordonnée par une autorité judiciaire ou administrative ou toute autre autorité publique ;

torture : tout acte ou omission par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales sont intentionnellement infligées à une personne aux fins, notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de l'Etat ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.

Article 3 : Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menaces de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture ou des pratiques assimilées.

L'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut être invoqué pour justifier ces faits.

CHAPITRE 2 : REPRESSION DES ACTES DE TORTURE ET DES PRATIQUES ASSIMILEES

Article 4 : Est coupable de torture ou de pratiques assimilées, quiconque commet les actes prévus à l'article 2 de la présente loi.

Article 5 : Est puni d'une peine d'emprisonnement de trois ans à cinq ans et d'une amende de trois cent mille (300 000) à un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA, quiconque se rend coupable de fait de torture ou de pratiques assimilées.

Article 6 : Est punie d'une peine d'emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de trois cent mille (300 000) à un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA, toute personne coupable de torture ou de pratiques assimilées dans les circonstances suivantes :

- si la victime est âgée de moins de 18 ans ;

- si la victime présentait un handicap au moment des faits ;

- si la victime était une femme enceinte ;

- si la victime est une personne âgée ;

- s'il en est résulté une infirmité temporaire.

Article 7 : Est punie d'une peine d'emprisonnement de dix ans à la réclusion à perpétuité, toute personne coupable de torture ou de pratiques assimilées avec au moins une des circonstances suivantes :

- s'il en est résulté le décès de la victime ;

- si les faits ont été commis en période de conflits armés ou de troubles intérieurs ;

- si les faits ont entraîné une infirmité permanente ;

- si les actes de torture et de pratiques assimilées ont été accomplis en exécution d'un génocide ou d'un crime contre l'humanité.

-

Article 8 : Toute personne complice de torture ou de pratiques assimilées est punie des mêmes peines que l'auteur principal.

-

Article 9 : Toute tentative de torture ou de pratiques assimilées manifestée par un commencement d'exécution, si elle n'a été suspendue ou n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur, est punie des mêmes peines que l'infraction elle-même.

-

Article 10 : Toute déclaration obtenue par suite de torture ou de pratiques assimilées ne peut être utilisée comme un élément de preuve dans une procédure, sauf pour établir la responsabilité de l'auteur de l'infraction.

CHAPITRE 3 : PROCEDURE

Article 11 : Les juridictions burkinabè ont compétence pour juger et punir toute personne qui commet un acte de torture si :

- l'acte est commis sur le territoire du Burkina Faso ;

- l'acte est commis à bord d'un navire immatriculé suivant la loi burkinabè ou à l'égard duquel un permis ou un numéro d'identification a été délivré en conformité avec une telle loi ;

- l'acte est commis à bord d'un aéronef, soit immatriculé au Burkina Faso, soit loué sans équipage et mis en service par une personne remplissant les conditions pour être propriétaire d'un aéronef au Burkina Faso ;

- le présumé auteur a la nationalité burkinabè ;

- le plaignant ou la victime a la nationalité burkinabè ;

- le présumé auteur des faits se trouve au Burkina Faso après la commission des faits.

Article 12 : Sans préjudice des principes et règlements régissant la procédure d'extradition, nul ne peut être extradé, expulsé ou refoulé par les autorités burkinabè vers un Etat où il encourt le risque d'être soumis à la

torture. Dans ce cas, les juridictions burkinabè ont compétence pour juger la personne sur les faits faisant l'objet de l'extradition si ceux-ci sont prévus et punis par la législation en vigueur au Burkina Faso ou s'ils constituent un crime international.

-

Article 13 : Lorsque le présumé auteur de l'infraction visée par la présente loi est appréhendé au Burkina Faso, s'il n'est pas extradé vers son pays d'origine ou un autre pays en application de l'article 12 ci-dessus, il est jugé conformément aux règles applicables au Burkina Faso.

Article 14 : Le Burkina Faso accorde l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative aux infractions visées par la présente loi, y compris en ce qui concerne la communication de tous les éléments de preuve dont il dispose et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

Article 15 : Toute personne qui prétend avoir été soumise à la torture ou à des pratiques assimilées au Burkina Faso a le droit de porter plainte devant les autorités compétentes qui procèdent immédiatement et impartialement à l'examen de sa cause.

Les autorités compétentes prennent des mesures pour assurer la protection du plaignant et des témoins contre tout mauvais traitement ou toute intimidation.

Article 16 : Lorsque des motifs suffisants permettent de croire qu'un acte de torture a été commis, les autorités compétentes procèdent à une enquête immédiate et impartiale, même en l'absence de plainte.

Article 17 : La victime a droit à une réparation et à une indemnisation équitable et adéquate, y compris des moyens nécessaires à sa réadaptation la plus complète possible.

En cas de décès de la victime résultant d'un acte de torture ou de pratiques assimilées, les ayants droit de celle-ci ont droit à indemnisation.

Nonobstant toutes poursuites pénales, l'Etat a l'obligation d'accorder réparation aux victimes.

Article 18 : L'autorité burkinabè chargée d'expulser, de refouler ou d'extrader une personne s'abstient de le faire dès lors qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture ou à des pratiques assimilées dans l'Etat de destination.

Pour déterminer si de tels motifs existent, l'autorité chargée de ces mesures tient compte de toutes les considérations pertinentes, y compris, le cas échéant, l'existence, dans l'Etat en question, d'un ensemble de violations systématiques, graves, flagrantes ou massives des droits de l'homme.

Cependant, si la personne est suspectée ou poursuivie pour crime international, elle doit être jugée par les juridictions burkinabè.

Article 19 : Toute décision d'expulsion, de refoulement ou d'extradition est susceptible d'un recours devant les juridictions compétentes.

CHAPITRE 4 : STRUCTURE DE PREVENTION ET DE CONTROLE

Article 20 : Il est institué au Burkina Faso un Observatoire national de prévention de la torture et autres pratiques assimilées en abrégé ONPT, ci-après désigné l'Observatoire.

Article 21 : L'Observatoire est une autorité publique dotée de la personnalité morale et d'une autonomie de gestion. Il est régi par les principes d'indépendance, d'impartialité, de complémentarité et de coopération.

Article 22 : Les membres de l'Observatoire sont désignés par un organe de sélection mis en place par le ministère en charge des droits humains et nommés par décret pris en Conseil des ministres pour une durée de cinq ans non renouvelable.

La composition de l'organe de sélection est fixée par décret pris en Conseil des ministres.

La fonction de membre prend fin, soit par décès ou par démission, soit par perte de mandat en cas d'empêchement constaté par l'Observatoire lui-même ou de manquement grave aux dispositions de la présente loi.

En cas de décès, de démission ou de perte de mandat d'un membre de l'Observatoire, le Président en informe, par écrit, le ministre en charge des droits humains et il est procédé à son remplacement dans un délai maximum de trois mois, dans les mêmes conditions que celles prévues pour la nomination des membres.

Article 23 : L'Observatoire a pour attributions :

- de prévenir la torture et les pratiques assimilées, compte tenu des normes en vigueur au niveau national, régional, sous-régional et international ;

- de visiter, avec un droit d'accès sans restriction, les lieux de privation de liberté ainsi que leurs équipements et installations ;

- d'examiner régulièrement la situation des personnes privées de liberté se trouvant dans les lieux de détention visés à l'article 2 de la présente loi, en vue de renforcer, le cas échéant, leur protection contre la torture et les pratiques assimilées ;

- de formuler des recommandations à l'attention des autorités compétentes afin d'améliorer le traitement et la situation des personnes privées de liberté ;

- de présenter des propositions et des observations à l'autorité compétente au sujet de la législation en vigueur ou des projets de loi en la matière. L'autorité compétente informe d'office l'Observatoire de tout projet de loi en la matière.

Article 24 : L'Observatoire a accès sans restriction à tous les documents et autres supports susceptibles de fournir les renseignements suivants :

-

- le nombre de personnes privées de liberté se trouvant dans les lieux de détention ainsi que leurs équipements et installations ;

- le traitement de ces personnes et leurs conditions de détention ;

- tous autres renseignements relatifs à la détention.

Article 25 : Toute personne physique ou morale porte à la connaissance de l'Observatoire les faits ou situations relevant de sa compétence.

Est puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de trois cent mille (300 000) à six cent mille (600 000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, étant informé d'actes de torture ou de pratiques assimilées dans un lieu placé sous sa responsabilité ou relevant de sa compétence et qui n'en informe pas l'Observatoire.

-

La composition, l'organisation et le fonctionnement de l'Observatoire sont fixés par décret pris en Conseil des ministres sur rapport du ministre en charge des droits humains.

Article 27 : Les autorités responsables des lieux de détention ne peuvent pas s'opposer à la visite des membres de l'Observatoire.

Cependant, pour des raisons pressantes et impérieuses liées à la défense nationale, à la sécurité publique, à des catastrophes naturelles ou à des troubles graves qui empêchent provisoirement que la visite ait lieu, les responsables des lieux peuvent convenir avec l'Observatoire du report de la visite à une date ultérieure.

Article 28 : Le caractère secret des informations et pièces dont l'Observatoire demande communication ne peut lui être opposé sauf si leur divulgation est susceptible de porter atteinte au secret de la défense nationale, à la sûreté de l'Etat, au secret de l'enquête et de l'instruction, au secret médical ou au secret professionnel, aux relations entre un avocat et son client.

Cependant, sur autorisation de la juridiction compétente, l'Observatoire peut accéder aux informations protégées dans les cas ci-dessus visés.

Article 29 : Les membres de l'Observatoire jouissent des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance.

-

Article 30 : Durant leur mandat et dans l'exercice de leurs fonctions, les membres de l'Observatoire ne peuvent être recherchés, poursuivis, arrêtés, détenus ou jugés pour les opinions, actions et investigations qui résultent de leur mission de contrôle des lieux de détention.

L'immunité des membres de l'Observatoire reste valable après la fin de leur mandat pour les actes accomplis et les opinions émises au cours de leur mandat.

Toutefois, cette immunité ne saurait couvrir les infractions définies par le code pénal.

Article 31 : L'Etat prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir la protection physique des membres de l'Observatoire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

A cet effet, le Président de l'Observatoire peut requérir directement la force publique.

-

Article 32 : La rémunération, les indemnités et tous autres avantages servis aux membres de l'Observatoire sont fixés par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre en charge des finances.

Article 33 : Tout agent de l'Etat, nommé membre de l'Observatoire est mis en position de détachement.

En raison des activités, actes, rapports, avis, décisions, préconisations se rattachant à la mission de contrôle, aucune mesure défavorable concernant notamment la formation, la notation, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise par l'autorité compétente à l'encontre d'un fonctionnaire, magistrat, praticien hospitalier ou militaire détaché ou ayant été détaché en qualité d'observateur ou ayant apporté son concours en cette qualité dans les conditions prévues à l'article 21 de la présente loi.

Article 34 : Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres de l'Observatoire portent une carte professionnelle. Ils peuvent faire appel aux forces de sécurité pour leur porter assistance.

L'Observatoire collabore avec les services publics des circonscriptions administratives et des collectivités territoriales qui leur procurent assistance et expertise.

-

Article 35 : La qualité de membre de l'Observatoire est incompatible avec tout mandat électif et toute autre fonction qui pourrait affecter son indépendance et son impartialité.

Article 36 : Les personnes de bonne foi qui fournissent des informations à l'Observatoire n'encourent aucune sanction si les informations fournies s'avéraient inexactes.

-

Article 37 : Les renseignements confidentiels recueillis par l'Observatoire sont protégés. Aucune donnée personnelle n'est publiée sans le consentement exprès de la personne concernée.

-

Article 38 : Les membres de l'Observatoire, avant leur entrée en fonction, prêtent devant la Cour d'appel de Ouagadougou siégeant en audience solennelle, le serment dont la teneur suit : « *Je jure solennellement de bien et fidèlement remplir ma fonction de membre de l'Observatoire national de prévention de la torture et des pratiques assimilées, en toute indépendance et impartialité, de manière digne et loyale et de garder le secret des délibérations* ».

Ils sont astreints au secret professionnel.

Article 39 : L'Observatoire présente un rapport annuel dans le premier trimestre de l'année suivante au Président du Faso et en adresse copie au Premier ministre et au Président du Parlement.

L'Observatoire procède ensuite à la publication de ce rapport.

CHAPITRE 5 : REPRESSION DES INFRACTIONS LIEES AU CONTROLE DE L'OBSERVATOIRE

-

Article 40 : Est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à un million (1 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque par action, inertie, refus de faire ou tout autre moyen entrave ou tente d'entraver l'accomplissement des missions assignées à l'Observatoire.

Article 41 : Les menaces, outrages et violences envers les membres de l'Observatoire sont punis conformément aux dispositions du code pénal.

-

Article 42 : Est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à un million (1 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque exerce ou tente d'exercer des pressions, intimidations, menaces, représailles, violences sur des personnes ayant fourni ou soupçonnées d'avoir fourni des informations vraies ou fausses ou d'avoir collaboré avec l'Observatoire.

CHAPITRE 6 : DISPOSITION FINALE

Article 43 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique

à Ouagadougou, le 27 mai 2014.

Pour le Président de l'Assemblée nationale,

le Premier Vice-président

Kanidoua NABOHO

Le Secrétaire de séance

Salam DERME